

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement
Affaire suivie par :Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel :nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant obligation à la société ROCAMAT de respecter les
prescriptions relatives à la fin d'exploitation de la carrière
de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1974 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1976 autorisant la société ROCAMAT à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire à SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON au lieu-dit « Mas de Baud » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON au lieu-dit « Mas de Baud » ;

VU le rapport du 19 novembre 2004 de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement constatant l'inobservation des prescriptions mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1974 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 23 mars 2005 ;

CONSIDERANT qu'en fin d'exploitation des travaux de remise en état du site sont prévus par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1974 modifié et l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 ainsi que par l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

CONSIDERANT que l'absence de remise en état du site ne permet pas d'établir la conformité des travaux prévus par procès-verbal de récolement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la société ROCAMAT dont le siège social est 58, quai de la marine à l'ILE SAINT-DENIS (93450) doit satisfaire les prescriptions suivantes :

. dans un délai de six mois :

- fournir une étude paysagère sérieuse permettant d'aboutir à une décision ferme pour le réaménagement du site ; communiquer le planning correspondant des travaux à réaliser.

. avant le 31 décembre 2005 :

- évacuer l'ensemble des blocs situés sur la plate-forme.

ARTICLE 2 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) ;

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ROCAMAT.

ANGOULEME, le 28 juin 2005

Le préfet,
P/LE PREFET
Le Secrétaire général
Signé
Jean Yves LALLART